



MODIFICATION DE SOUMISSION **No.2** AMENDMENT TO TENDER

Dossier No – File No

5P203-14-0105

Projet - Project

Réfection majeure du tronçon 1 de la route 132 du parc national Forillon

Date limite au plus tard -
Closing Date on or before
Mardi 3 juin 2014
à 11 heures

Date d'émission – Date of issue
22 mai 2014

OBJET DE LA PRÉSENTE MODIFICATION – THE PURPOSE OF THIS AMENDMENT IS TO GIVE EFFECT TO THE FOLLOWING

**LA DATE DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS A ÉTÉ PROLONGÉE
JUSQU'AU MARDI 3 JUIN 2014, À 11 HEURES AM**

VOIR DOCUMENT CI-JOINT

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS INCLUSES DANS LES INSTRUCTIONS DE TRAVAIL DEMEURENT LES MÊMES / ALL OTHER CONDITIONS INCLUDED IN THE WORK INSTRUCTIONS REMAIN THE SAME.

Par la présente nous reconnaissons avoir reçu la version modifiée des instructions et nous attestons avoir modifié notre soumission en conséquence.

We hereby acknowledge receipt of the amendment instructions and confirm that provisions therefore have been made in our tender.

Pour être prise en considération, toute soumission devra être accompagnée d'un exemplaire signé de la présente modification. Si votre soumission a déjà été envoyée, veuillez signer et envoyer cette modification par télécopieur/courriel avec toutes révisions faites à votre prix de soumission, à nos bureaux avant la date limite. Télécopieur: 418-648-5392

Signed copy of this amendment must accompany each tender in order that the tender be considered. If your submission has already been sent, please sign and send this amendment by fax / email with any revisions made to your bid price, at our office before the deadline. Fax: 418-648-5392.

Signé - Signed	Titre - Title	Date
Société - Company		



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS Á:**

**Parks Canada Agency
3, passage du Chien-d'Or, bureau 200
Québec, QC G1R 3Z8**

MODIFICATION #2

**INVITATION TO TENDER
APPEL D'OFFRES**

Tender To: Parks Canada Agency
We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Soumission aux: l'Agence Parcs Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaries

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Agence Parcs Canada
3, passage du Chien-d'Or, bureau 200
Québec, QC G1R 3Z8

Title-Sujet Réfection majeure du tronçon 1 de la route 132 au Parc national Forillon		Date 22 mai 2014
Solicitation No. - No. de l'invitation 5P203-14-0105	Client Ref. No. – No. de réf du client.	
GETS Reference No. – No de reference de SEAG		
Solicitation Closes L'invitation prend fin at – à 11:00 am on – le MARDI LE 3 JUIN 2014	Time Zone Fuseau horaire - Heure avancée de l'Est (HAE)	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>		
Address Inquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Marilyn Bernier		
Telephone No. - No de téléphone (418) 648-4569	Fax No. – No de FAX: (418) 648-5392	
Destination of Goods, Services, and Construction: Destinations des biens, services et construction: Voir en annexe		
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur		
Name and title of person authorized to sign on behalf of the Vendor/Firm Nom et titre de la personne autorisée a signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur		

MODIFICATION #2

Cette modification fait partie intégrante des documents contractuels. Tous les renseignements inclus dans cet addenda ont préséance sur les informations émises antérieurement.

- 1) Modification à la page 1 du document d'appel d'offres. L'invitation prend maintenant fin le mardi 3 juin 2014 à 11h00, heure avancée de l'Est (HAE).
- 2) Modification du plan des travaux de déboisement (ce plan était originalement inséré à la toute dernière page du devis et est remplacé): un plan montrant l'emprise du tronçon 2 ainsi que des travaux de déboisement réalisés dans le cadre d'un mandat hors contrat est fournis ici en annexe. Les soumissionnaires pourront donc voir les détails liés à l'emprise du tronçon 2 sur ce plan.
- 3) Modification à la section 01 11 00 :
Article 1.4: l'article 1.4 et son sous-article sont supprimés.
- 4) Modification à la section 01 29 00 du devis:
Article 1.2:
 - Un sous-article 1.2.1.3.1.12 est ajouté :

Pour l'aménagement du site où seront installées les roulottes de chantier, le prix soumis à l'item « Organisation de chantier » du bordereau inclut la préparation du site, le remblayage, le nivelage, l'aménagement d'une plate-forme carrossable, l'aménagement d'un accès d'au moins 7 mètres de largeur avec ponceau temporaire, l'aménagement d'une zone de stationnement pour les besoins de l'Entrepreneur, des Représentants Ministériels et pour au moins 3 visiteurs. L'Entrepreneur ou ses sous-traitants ne sont pas autorisés à stationner des véhicules le long de la route de l'entrée du secteur Sud du Parc. De plus, le prix inclut la remise en état du site à la fin des travaux, et il inclut toute dépense incidente.
 - Le sous-article 1.2.1.3.2.1.1 est remplacé par le suivant :

La préparation du site est mesurée et payée à l'hectare conformément aux limites des travaux indiquées aux plans ou selon les superficies réelles exécutées. La préparation du site inclut, sans s'y limiter, l'essartement, l'essouchement, le décapage et la mise en réserve du couvert végétal, l'enlèvement et l'élimination des débris, le chargement, le transport et la disposition des matériaux non récupérés selon les exigences et les modalités des documents contractuels.
 - Le sous-article 1.2.1.3.2.3.1 est remplacé par le suivant :

L'enlèvement et la disposition de glissière semi-rigide existante est payé au mètre linéaire de glissière enlevée. Le prix inclut le démantèlement, la manutention, le transport et le déchargement des glissières à récupérer. De plus, le prix inclut le transport, la disposition hors site des rebuts et des éléments qui ne sont pas récupérés, le remplissage et la compaction des trous laissés par les poteaux enlevés.
 - Le sous-article 1.2.1.3.2.5.1 est remplacé par le suivant :

Les déblais de 1^{re} classe sont mesurés et payés au mètre cube et comprennent, sans s'y limiter, la fragmentation des matériaux en place et aux dimensions exigées pour leur réutilisation, le chargement, le transport, la mise en œuvre, l'écaillage, et il inclut toute dépense incidente.

Aucun item au bordereau n'est prévu pour la mise en œuvre des remblais du tronçon 1 et des remblais de consolidation du tronçon 2. Lorsque les matériaux provenant des excavations de 1^{re} classe sont utilisés à ces fins, l'Entrepreneur doit inclure ces coûts dans le prix unitaire des excavations de 1^{re} classe.

- Le sous-article 1.2.1.3.2.6.1 est remplacé par le suivant :

L'excavation de 2^e classe est mesurée et payée au mètre cube et inclut, sans s'y limiter, l'enlèvement de tous les matériaux de déblai qui ne font pas partie des déblais de 1^{re} classe, le chargement, le transport, la disposition hors site des matériaux non récupérables, le nettoyage et le reprofilage des fossés, et il inclut toute dépense incidente.

Aucun item au bordereau n'est prévu pour la mise en œuvre des remblais du tronçon 1 et des remblais de consolidation du tronçon 2. Lorsque les matériaux provenant des excavations de 2^e classe sont utilisés à ces fins, l'Entrepreneur doit inclure ces coûts dans le prix unitaire des excavations de 2^e classe.

- Le sous-article 1.2.1.3.3.1.1 est remplacé par le suivant :

La préparation de l'infrastructure est mesurée et payée au mètre carré. Sans s'y limiter le prix comprend le profilage des remblais à la ligne d'infrastructure, le profilage des fond de coupes selon les indications des plans, la compaction des fonds de coupe, et il inclut toute dépense incidente pour une exécution complète et conforme aux exigences de la section 32 11 00 – Civil – Aménagement routier.

- Le sous-article 1.2.1.3.3.8.2 suivant est ajouté :

Le prix inclut la mise en place d'une membrane géotextile type V, incluant les chevauchements de 300mm de chaque bande de membrane, afin de recouvrir complètement le drain transversal de sous-fondation en pierre.

- Le sous-article 1.2.1.3.3.10 est remplacé par le suivant :

Ensemencement hydraulique de type H-3 :

- Le sous-article 1.2.1.3.3.10.1 est remplacé par le suivant :

L'ensemencement hydraulique de type H-3 est mesuré en mètres carrés de superficie effectivement ensemencée en suivant les pentes du terrain. L'ensemencement hydraulique comprend, la préparation des surfaces, le mélange de semences, l'engrais, le paillis, l'agent adhésif et le matelas de fibres de bois ou de paille, l'entretien pendant la période de garantie, et il inclut toute dépense incidente.

- Le sous-article 1.2.1.3.3.10.15 est remplacé par le suivant :

Fourniture et installation de panneaux de petite signalisation.

- Le sous-article 1.2.1.3.4.22 suivant est ajouté :

Remblayage en MG 112 des murs de tête et des murs d'aile.

- Le sous-article 1.2.1.3.4.22.1 suivant est ajouté :

Pour le remblayage en MG 112 de part et d'autre des murs de tête et des murs d'aile, aucun prix n'est associé à cet item. La fourniture et la mise en œuvre des matériaux de remblayage de type MG 112 de part et d'autres de murs de tête ou des murs d'aile devront être inclus dans les prix des items de la section *Ouvrages d'art* du bordereau.

- Le sous-article 1.2.1.3.5.1 est remplacé par le suivant :

Le maintien de la circulation est payé globalement. Le prix couvre, sans s'y limiter le matériel, la main-d'œuvre, les équipements, les signaleurs, la fourniture des plans de fermeture de voies et de signalisation, le balisage et la signalisation des accès au chantier, les signaleurs, les feux de circulation temporaires, les ajustements de la durée des cycles des feux de circulation, la signalisation temporaires, les balises, les atténuateurs d'impact, les glissières de sécurité pour chantier, les suivis et les ajustements en cours de chantier, et il inclut toute dépense incidente pour une installation conforme aux exigences du Tome V et aux exigences des documents contractuels.

5) Modification à la section 01 31 19 du devis:

- Le sous-article 1.5.5.5 est remplacé par le suivant :

Calendrier des matériaux prescrits.

6) Modification à la section 01 35 43 du devis:

Article 1.5: l'article 1.5 est supprimé.

Article 1.10 :

- Le sous-article 1.10.6 est remplacé par le suivant :

Si le site de construction est isolé par des batardeaux et que le pompage des eaux d'infiltration est nécessaire, celles-ci doivent être évacuées vers une zone de végétation localisée à au moins 20 mètres du cours d'eau. Le sous-article 1.10.6.1 est supprimé.

- Le sous-article 1.10.6.2 est supprimé.
- Le sous-article 1.10.6.3 est supprimé.
- Le sous-article 1.10.10 est remplacé par le suivant :

Aucun travail ne peut être effectué dans un cours d'eau reconnu comme un habitat du poisson entre le 16 septembre et le 31 mai inclusivement. Les cours reconnus comme des habitats du poisson dans le présent contrat sont les cours d'eau où sont localisés les ponceaux #4, #5 et #7.

- Le sous-article 1.10.11 est supprimé.
- Le sous-article 1.10.12 est remplacé par le suivant :

L'écoulement d'un cours d'eau reconnu comme un habitat du poisson ne doit pas être interrompu. L'Entrepreneur doit assurer un débit minimal à l'aval des travaux équivalent au débit normal du cours d'eau.

7) Modification à la section 01 52 00 du devis:

Article 1.5

- Le sous-article 1.5.5.8 est ajouté :

Le site déterminé par l'Entrepreneur pour l'installation des roulottes de chantier doit être localisé à moins de 2 km des limites des travaux.

8) Modification à la section 01 61 00 du devis:

Article 1.9

- Le sous-article 1.9.2 est supprimé.

Article 1.14

- Le sous-article 1.14.1 est supprimé.

9) Modification à la section 02 41 99 du devis:

Article 1.3

- Le sous-article 3.3.4.4 est supprimé.

10) Modification à la section 31 00 00 du devis:

Article 1.7

- Le sous-article 1.7.1 est remplacé :

L'Entrepreneur doit prévoir dans le prix soumis à l'item « organisation de chantier » du bordereau les coûts inhérents à la construction et à l'entretien de chemins temporaires et des chemins d'accès requis pour exécuter les travaux en fonction des conditions au site. Le pris soumis inclut tous les ponceaux et les systèmes de pompages temporaires qui pourraient être requis et à cette fin l'Entrepreneur doit prévoir au moins trois ponceaux de 750 mm de diamètre de 10 mètres de longueur chacun pour l'aménagement d'un chemin d'accès dans l'emprise du tronçon 2.

Article 1.9

- Le sous-article 1.9.1 est remplacé par le suivant :

Aux deux approches du chantier, aux endroits approuvés par le Représentant ministériel, l'Entrepreneur devra installer un panneau de signalisation de durée des travaux (T-210 adapté), conforme aux exigences du Tome V, et indiquant que les travaux s'échelonnent sur une période du mois de juin à novembre. L'adaptation du panneau T-210 consiste à afficher l'écusson de la route nationale (route 132), à indiquer le message de la durée des travaux dans les deux langues officielles (TRAVAUX – JUIN À NOVEMBRE, CONSTRUCTION- JUNE TO NOVEMBRE) et à adapter la dimension du panneau en fonction des exigences des normes en ce qui a trait à la lisibilité du message (hauteur du lettrage, dimension de l'écusson, etc.).

- Le sous-article 1.9.3 est remplacé par le suivant :

L'Entrepreneur devra assurer une signalisation adéquate à l'aide de barricade, clignotants, signaleurs, etc. lors des travaux, et ce, 24 heures par jour, 7 jours sur 7, à la satisfaction du Représentant ministériel et conformément aux normes de signalisation de travaux de longue durée du ministère des Transports.

- Le sous-article 1.9.10 est supprimé :

- La phrase suivante est ajoutée au sous-article 1.9.11 :

Tous les plans de signalisation, de détour et de fermeture de voies de circulation présentés devront porter le sceau et la signature d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ).

11) Modification à la section 31 23 11 du devis:

Article 1.5

- Le sous-article 1.5.5 est supprimé.

Article 1.14

- L'article 1.14 est supprimé.

Article 1.15

- Le sous-article 1.15.1.2 est remplacé par le suivant.

Le chargement, le transport et la fragmentation de blocs afin de réutiliser les matériaux provenant des excavations de 1^{re} classe pour la confection des revêtements de protection en pierres ou pour la confection des remblais de consolidation du tronçon 2.

Article 2.1

- Le sous-article 2.1.2 est remplacé par le suivant :
L'usage de matériaux provenant de l'enlèvement des revêtements de chaussée existants comme déblai sera autorisé pour le rechargement des accotements ou pour la confection des remblais de consolidation dans l'emprise du tronçon 2. L'usage de matériaux recyclés est régi par toutes les autres exigences techniques quant à la compacité, à l'épaisseur des couches, etc.

Article 2.2

- Le sous-article 2.2.3 est remplacé par le suivant :
Les matériaux granulaires doivent satisfaire les exigences de la norme NQ 2560-114 – Travaux de génie civil – Granulats.
- Le sous-article 2.2.4 est supprimé.

Article 3.4

- Le sous-article 3.4.3.1 est supprimé.

Article 3.5

- Le sous-article 3.5.4 est remplacé par le suivant :
Des débris de matériaux de construction, tels que des briques, béton, bois, vieux pavages, trottoirs, béton, pierres cimentés, et autres débris peuvent être rencontrés lors des excavations. Les matériaux devront être récupérés et disposés hors site conformément à l'article « Disposition de matériaux de rebut » de la présente section.

Article 3.12

- Le sous-article 3.12.3 est modifié par le suivant :
L'Entrepreneur doit mettre en place des éléments de mesure pour évaluer la consolidation des sols du tronçon 2. L'Entrepreneur doit installer les différents outils de mesure en respectant la disposition énoncée ci-dessous ou selon les exigences du Représentant ministériel. Les détails des instruments de mesures pour la mise en œuvre de remblai de consolidation sont disponibles à l'Annexe 1 de la présente section.
(Les dessins sont disponibles à l'annexe 1 de l'Addenda N°2)
- Le sous-article 3.12.3.3 est remplacé par le suivant :
Contrairement aux indications du dessin normalisé II-1-012, les indicateurs de déplacement latéral doivent être localisés à 2 mètres du pied du remblai.

Article 3.14

- Le sous-article 3.14.3 est remplacé par le suivant :
À moins d'indication contraire, les pentes de talus ne seront pas plus abruptes que 1V :1,5 H.

12) Modification à la section 32 11 00 du devis:

Article 1.9

- Le sous-article 1.9.1.4 est remplacé par le suivant :
Le chargement, le transport, l'épandage et la mise en œuvre du remblai de consolidation du tronçon 2. Les matériaux non récupérables doivent être disposés hors site dans un lieu autorisé par le MDDEFP.

Article 1.17

- Le sous-article 1.17.1.1 est remplacé par le suivant :
Les excavations de 2^e classe ;

Article 2.3

- Le sous-article 2.3.3.2 est remplacé par le suivant :
Les granulats gros et fins contenant des scories et/résidus de haut fourneau ne doivent pas être utilisés dans aucun des mélanges d'enrobé.

Article 2.7

- Le sous-article 2.7.9 est supprimé

Article 2.8

- Le sous-article 2.8.1 est remplacé par le suivant :
Les glissières de sécurité sont de type semi-rigide avec profilé à double ondulation, avec poteaux de bois ou d'acier selon les indications des plans et conforme aux dessins normalisés VIII-3-GSR 001 ou 008 selon le cas applicable.
- Le sous-article 2.8.4 est remplacé par le suivant :
Les poteaux des glissières de sécurité doivent être installés à une distance minimale de 500 mm du haut de talus.

Article 3.3

- Le sous-article 3.3.1 et ses sous-articles (3.3.1.1 à 3.3.1.7) sont remplacés par le suivant :
Le raccordement au pavage existant doit être réalisé conformément au dessin normalisé II-2-008 et selon les détails aux plans.

Article 3.6

- Les sous-articles 3.6.6.5.2 et 3.6.6.5.3 sont remplacés par le suivant :
L'entrepreneur est libre de vérifier la compacité de chaque couche du revêtement selon la méthode de son choix. La compacité doit être comprise entre 93,0% et 98,0% de la densité maximale obtenue selon la norme LC 26-045.

Article 3.8

- Le sous-article 3.8.3 est supprimé :

Article 3.11

- Le sous-article 3.11.1.1 est remplacé par le suivant :
Les travaux de marquage doivent être conformes aux indications des plans.
- Le sous-article 3.11.1.2.1 est remplacé par le suivant :
Ligne de marquage de 120 mm de largeur et de couleur conforme aux exigences du Tome V.
- Le sous-article 3.11.2.1 est remplacé par le suivant :
Le marquage à l'alkyde comprendra :
- Le sous-article 3.11.4.2 est remplacé par le suivant :
Seules les lignes axiales sont peinturées en jaune et les zones où il est interdit de stationner, à moins d'une indication contraire du Représentant ministériel.
- Le sous-article 3.11.4.3 et ses sous-articles (3.11.4.3.1 à 3.11.4.3.4) sont supprimés.

Article 3.12

- Le sous-article 3.12.1 est remplacé par le suivant :
Condition d'application des produits de marquage :
- Le sous-article 3.12.3.1 est remplacé par le suivant :
La tolérance sur la largeur des marques est de +10 % et -5 %. Les lignes axiales doubles doivent être espacées de 120 mm et elles doivent être tracées simultanément.

13) Modification à la section 32 91 21 du devis:

Article 1.4

- Le sous-article 1.4.1 est supprimé.
- Le sous-article 1.4.2 est supprimé.

Article 1.5

- Le sous-article 1.5.5 est supprimé.

Article 1.7

- Le sous-article 1.7.1.1 est supprimé.

14) Modification à la section 32 92 19.16 du devis:

Article 1.2

- Le sous-article 1.2.1.2.5 est ajouté.
Matelas de fibres de bois ou de paille.

Article 2.1

- Le sous-article 2.1.2.1 et ses sous-articles sont supprimés.
- Le sous-article 2.1.2.2 est remplacé par le suivant :
Paillis de type II
- Le sous-article 2.1.2.2.2 est supprimé.
- Le sous-article 2.1.2.2.3 est supprimé.
- Le sous-article 2.1.2.2.4 est supprimé.

15) Modification à la section 32 93 10 du devis:

Partie 1

- L'article 1.8 suivant est ajouté :
Localisation des zones de plantation

- L'article 1.8.1 suivant est ajouté :
Les zones de plantation prévues dans le cadre du présent contrat seront indiquées par le Représentant ministériel. De façon générale les zones de plantation seront localisées aux abords du stationnement « Les Crêtes » ou aux abords des cours visés par des travaux.

Article 2.1

- Le sous-article 2.1.4 est remplacé par le suivant :
Arbres : arbres ayant un tronc droit et un branchage fourni et caractéristique de l'espèce. Les dimensions minimales des arbres proposés doivent correspondre à 50 mm de diamètre pour les feuillus ou équivalent à 100 cm de hauteur pour les conifères.
- Le sous-article 2.1.5 est supprimé.
- Le sous-article 2.1.6 est supprimé.
- Le sous-article 2.1.7 et ses sous-articles sont supprimés.